



## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2024/05

**7, Chemin du Trou Chaud  
Le vendredi 14 juin 2024 de 10h à 14h**

**LE MAIRE D'HARAVILLIERS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Julien MERVEILLEUX, pour le stationnement d'un camion type poids-lourd au droit de sa propriété, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement à cet emplacement.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement d'un camion type poids lourd, est autorisé le vendredi 14 juin 2024 de 10h à 14h au droit de la propriété 7, Chemin du Trou Chaud.

**Article 2** : Durant la manœuvre du véhicule poids lourd pour stationner dans la propriété 7, Chemin du Trou Chaud :

- La circulation sera temporairement arrêtée

- La vitesse de circulation limitée à 30 km/h et le stationnement interdit à cet emplacement.

**Article 3** : La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place sont à la charge du demandeur.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'emplacement concerné durant toute la durée accordée.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 11 juin 2024.

Michel RAZAFIMBELO,  
Mairie d'Haravilliers.

